



8^{ème} JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS
JEUDI 5 OCTOBRE 2023 ■ ■ SCÉNEO - LONGUENESSE

Atelier Secrétaires de mairie et DGS

Législation funéraire : **GESTION DU CIMETIÈRE ET DES CONCESSIONS**

TERRAIN COMMUN ET CONCESSION : DIFFÉRENCES

FOSSES INDIVIDUELLES EN TERRAIN COMMUN : DÉFINITION

1. Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière dont la commune est obligée de disposer (contrairement aux concessions)
2. Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales
3. On parle aujourd'hui de **terrain commun** et plus de fosse commune ou de carré des indigents. En effet, depuis 1991, cette dénomination a disparu au profit de divisions à caveaux de terrain commun, raccourci en terrain commun ou terre commune

CONCESSION : DÉFINITION

1. Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe)
2. Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium
3. Le contrat signé avec la commune (acte de concession) précise les bénéficiaires et la durée de la concession

CONCESSION – 1 / PRIX, ACQUISITION

Prix : liberté des communes

Acquisition : liberté des communes

CONCESSION – 2 / DUREES

La durée varie selon les types de concession suivants :

- Temporaire : entre 5 ans et 15 ans
- Trentenaire : 30 ans
- Cinquantenaire : 50 ans
- Perpétuelle : durée illimitée (si elle est entretenue et qu'il reste des héritiers)

Attention : les communes ne proposent pas toujours chaque type de concession

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition

CONCESSION – 3 / LES TYPES DE CONCESSIONS

Individuelle

Collective

Familiale

Le Sénat donne quelques précisions sur l'utilisation des concessions...

Le Sénat

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée le 22/09/2011

Réponse apportée en séance publique le 21/09/2011

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'article L. 2122-22 du code précité, choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. Une concession funéraire est délivrée par arrêté municipal. Le juge administratif reconnaît à ces arrêtés la valeur de contrat administratif liant la collectivité concédante à une ou plusieurs **personnes physiques**. Dans ces conditions, le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenues dans l'arrêté octroyant la concession.

Le Sénat

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée le 22/09/2011
(suite)

Trois catégories de concessions ont ainsi été définies par la jurisprudence administrative : une concession est dite :

1- individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;

2- une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;

3- une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Le Sénat

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée le 22/09/2011 (suite)

Toutefois, **le concessionnaire est le responsable** de la mise en oeuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, **exclure nommément certains parents.**

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été **explicitement** écartée.

Cette typologie des concessions funéraires étant suffisamment précise, il n'apparaît pas nécessaire de l'inscrire dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

« CÉDER » UNE CONCESSION?

Une concession est « hors commerce »

Il est admis qu'un concessionnaire puisse « céder » le droit dont il dispose d'utiliser une parcelle du terrain communal pour y inhumer cercueils et/ou urnes à une autre personne, **sous réserve que la mairie entérine cette cession** (ce qui n'est pas une obligation) mais cela ne doit pas faire l'objet d'une transaction financière

Ce sera le cas d'une « donation » de ce droit . Cela sous entend que le terrain de la concession **soit vide de corps**

Si des corps sont déjà inhumés dans le terrain concédé, la donation du droit d'utiliser cette concession ne peut être envisagé qu'à l'égard d'une personne présentant un lien « de sang » avec le concessionnaire initial (un enfant par exemple)

RÉTROCECER UNE CONCESSION À LA COMMUNE

La marche à suivre:

un simple courrier mais une condition à respecter

Une concession peut-elle être reprise par la mairie?

OUI !

Reprise de la concession par la mairie : deux cas de figure

1. Quand il est visible que la concession est « abandonnée ». Le maire doit alors en faire le constat formel et demander l'aval du Conseil Municipal.
2. Quand la concession n'est pas renouvelée alors que le terme est échu.

REPRISE DE CONCESSION SUITE À UN CONSTAT D'ABANDON

1. Avertissement du concessionnaire ou de ses ayant-droit un mois avant le constat d'abandon les invitant à assister au constat soit par courrier, soit par affichage en mairie et au cimetière (en cas d'absence de coordonnées des personnes à avertir)
2. Procès-verbal du maire, constatant sur place, en présence d'un policier, l'état d'abandon de la sépulture
3. Le maire envoie au concessionnaire (ou à ses ayants-droits) le procès verbal sous 8 jours et le met en demeure de rétablir la concession en bon état.
4. Le procès-verbal est affiché à la porte de la mairie et du cimetière 3 fois de suite pendant 1 mois 1 ans après cette première publication le maire doit refaire la procédure de constat d'abandon;
5. Le maire saisit le conseil municipal pour avoir son aval afin de reprendre le terrain concédé. Le maire prend alors un arrêté de reprise de concession qu'il rend public. 30 jours plus tard, il fait procéder aux exhumations.

REPRISE DE CONCESSION À TERME NON RENOUVELÉE

1. Le concessionnaire ou ses ayant-droit, ont jusqu'à 2 ans après le terme pour renouveler la concession.
2. Dans ce délai de 2 ans, le concessionnaire ou ses ayant-droit peuvent renouveler la concession pour le même terme et au prix en vigueur le jour du renouvellement.
3. La concession peut être renouvelée pour une durée de plus longue durée (si ce type de concession existe dans le cimetière).
4. Si les concessionnaires (ou les ayant-droit) ne se manifestent pas ou bien s'ils refusent de renouveler la concession. Le terrain concédé retourne à la commune.
5. La commune prend à sa charge les exhumations des restes inhumés et la démolition des éventuelles constructions édifiées sur l'emplacement.
6. Un nouveau concessionnaire peut alors prendre possession de l'emplacement libre de tout élément. La commune peut utiliser ou vendre les matériaux des constructions récupérés lors de la reprise de la concession.

Pour en savoir plus

Funéraire Evolution

Yves MESSIER

06 81 44 48 05

contact@funeraire-evolution.com